



Circulaire n° 3835

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID-19 – Reprise progressive des activités suspendues - deuxième phase -
organisation des services communaux

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre des informations importantes pour poursuivre la reprise progressive des activités suspendues depuis le début de l'état de crise et pour entrer dans la deuxième phase du déconfinement qui commencera le 11 mai 2020.

I. La stratégie du Gouvernement

Je renvoie à ma circulaire n°3820 du 17 avril 2020 qui a expliqué la stratégie du Gouvernement pour contenir la pandémie du Covid-19 et je confirme que l'évolution récente du nombre de nouveaux infectés et des capacités hospitalières permettent d'entamer la deuxième phase du déconfinement à partir du 11 mai 2020.

II. Les phases successives de la reprise

En suivant les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les reprises d'activités doivent se faire en phases successives et décalées en considération de l'impact qu'elles sont susceptibles de produire. A chaque phase correspond la reprise d'un certain nombre d'activités pour lesquelles les restrictions sont levées. A noter toutefois que le rétablissement de mesures de confinement plus strictes risque de s'imposer en cas d'augmentation du nombre d'infections nouvelles.

III. La deuxième phase

La deuxième phase est déclenchée par règlement grand-ducal du 6 mai 2020¹ dont les mesures entreront en vigueur le 11 mai 2020.

A. Limitation de regroupements de personnes

Les actuelles limitations de déplacements pour le public sont remplacées par une interdiction de regroupements sous forme organisée de personnes à titre privé, sauf les exceptions suivantes (art. 1^{er} du règlement grand-ducal précité) :

- Les événements, visites ou rencontres à caractère privé organisés à domicile pour un nombre maximal de six personnes y non compris les personnes qui vivent dans le foyer de l'hôte ;
- Les regroupements en plein air dans un lieu public pour un nombre maximal de vingt personnes ;
- Les mariages civils et les funérailles pour un nombre maximal de vingt personnes. Les funérailles et les mariages pourront avoir lieu en présence d'un nombre maximal de 20 personnes respectant une distance interpersonnelle de deux mètres. Je renvoie à ma circulaire n° 3828 du 4 mai 2020 en ce qui concerne la célébration du mariage et la déclaration des PACS à la maison commune ou dans un édifice communal autre que la maison commune.
- Les activités de type « drive-in » aux endroits sur lesquels le stationnement de voitures ou de motocycles est autorisé.

B. Les établissements pouvant recevoir du public

Les mesures concernant les établissements recevant du public ont été adaptées (art 2. du règlement grand-ducal précité). Les infrastructures de sport dans lesquelles sont pratiquées des activités de sport en salle, les piscines et les aires de jeux sont fermées.

Les activités de nature culturelle, sociale, festive, sportive en salle et récréative sont suspendues sous réserve des dérogations suivantes:

- La suspension ne vise pas les Archives nationales, les bibliothèques, le Centre national de littérature, le Centre national de l'audiovisuel, les musées, les centres d'exposition et les lieux d'interprétation qui sont autorisés à ouvrir leurs portes aux visiteurs dans le respect d'un nombre maximum de personnes en relation avec la taille de l'infrastructure et sous réserve de l'ouverture des infrastructures par le propriétaire.
En ce qui concerne les infrastructures dont les communes sont propriétaires, il appartient au collège des bourgmestre et échevins de décider sur leur accessibilité. Cette compétence repose sur l'article 57 point 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui confie au collège des bourgmestre et échevins l'administration des établissements communaux. Sont visés par « établissements communaux », notamment, les musées, les bibliothèques, les infrastructures de sport et de loisirs etc. ;
- Les activités sportives en plein air sans contact physique, non compétitives sont autorisées sans public, sous réserve de l'ouverture des infrastructures sportives par le propriétaire. Il s'en suit que

¹ Règlement grand-ducal du 6 mai 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

ce sont les collèges des bourgmestre et échevins qui décideront de façon tout à fait autonome et en dernier lieu sur l'ouverture et l'accès des infrastructures sportives en plein air appartenant aux communes. Toutefois, les piscines (en plein air et couvertes) devront rester fermées. Les douches et vestiaires de toutes les infrastructures sportives resteront également fermées sans exceptions. La même approche s'applique aux infrastructures sportives appartenant aux communes qui sont mises à disposition du Sportlycée.

- Les établissements relevant du secteur HORECA restent fermés. Il en est de même des cantines d'entreprises sauf dans le respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres. L'interdiction ne vise pas les établissements d'hébergement services à emporter, de drive-in et de livraison à domicile. L'interdiction ne vise pas les hôtels. Toutefois, les restaurants et les bars d'hôtel, à l'exception du room-service et du service à emporter, restent fermés.

C. Les activités commerciales interdites

La liste des activités commerciales interdites est sensiblement raccourcie. Les activités commerciales qui néanmoins demeurent interdites sont les suivantes (art. 3 du règlement grand-ducal précité) :

- projection de films cinématographiques à l'exception du cinéma en plein air accessible en voiture et/ou motorcycle ;
- les centres de culture physique et similaires ;
- les parcs d'attractions et parcs à thèmes ;
- les jeux et les divertissements en salle ;
- les jeux de hasard et d'argent ;
- les foires et salons.

Il est encore rappelé que l'enseignement secondaire et les activités de formation continue, les examens et les cours universitaires reprendront également à partir du 11 mai 2020. Je renvoie dans ce contexte à ma circulaire n°3820 du 17 avril 2020 en ce qui concerne la reprise de l'enseignement fondamental ainsi que des structures d'accueil dans une troisième phase de déconfinement dont le début est fixé au 25 mai 2020.

Il y a lieu de préciser que les aires de jeux restent fermées, à l'exception de celles situées sur un site scolaire, ouvertes pendant les heures de classe jusqu'à 13:00 heures à partir du 25 mai 2020.

IV. Masques de protection

Le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire en toutes circonstances dans les transports publics et pour les activités qui accueillent un public. Le port est obligatoire à l'occasion de l'exercice de toute autre activité si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée, sauf disposition sectorielle plus contraignante. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes qui cohabitent.

V. Organisation des services communaux

Afin de protéger la santé au travail des agent-e-s des communes, des recommandations sanitaires spécifiques mises au point par la Direction de la Santé, vous sont parvenues par voie de circulaire (n°3822).

A la lumière de ces développements, j'appelle les autorités communales, dans le respect de l'autonomie communale et de leurs contraintes et réalités locales particulières, à revoir le plan de continuité d'activité communal qu'elles ont été invitées à établir au début de la crise et à procéder aux adaptations organisationnelles nécessaires en vue d'un retour à la normale du fonctionnement des services publics communaux. Permettez-moi de rappeler dans ce contexte l'importance du secteur communal en tant que moteur de la relance économique du pays.

J'attire encore votre attention sur les considérations suivantes:

A. Télétravail

Il appartient aux communes d'organiser le recours des agent-e-s au télétravail pendant l'état de crise et au-delà aussi longtemps que des mesures sanitaires sont nécessaires pour contenir la propagation du Covid-19. A noter que le Gouvernement préconise dans la mesure du possible le maintien du télétravail de façon généralisée, aussi bien dans la Fonction publique que dans le secteur privé. Toutefois le Gouvernement a en même temps retenu la réouverture progressive des guichets d'accueil, sous réserve que les recommandations sanitaires temporaires soient mises en place.

B. Guichets et autres services en contact direct avec les citoyens

La limitation de certains services aux citoyen-ne-s aux seuls cas d'urgence n'est en principe plus recommandée. A noter que le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 autorise, des déplacements vers des administrations et services publics. Les autorités communales sont invitées à transposer les mesures préconisées dans les recommandations sanitaires précitées afin de protéger la santé tant de leurs agent-e-s que des citoyen-nes avec lesquels ils/elles sont en contact. Un accueil avec prise de rendez-vous préalable afin de mieux gérer les flux de personnes, comme préconisé dans mes circulaires précédentes, reste toujours possible.

C. Personnes vulnérables

Les agent-e-s considéré-e-s comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais les autorités communales sont tenues de les protéger particulièrement p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs/-trices ou en leur proposant de faire du télétravail. Il est recommandé de définir ensemble avec les agent-e-s concerné-e-s des solutions protégeant au mieux leur santé, le cas échéant après consultation du médecin du travail.


Si le médecin traitant de l'agent-e estime que la personne vulnérable ne peut pas exercer son activité, il délivre un certificat d'incapacité de travail.

Les recommandations sanitaires établies par le ministère de la Santé et la Direction de la santé pour les divers secteurs d'activité, y compris le secteur communal, peuvent être consultées en ligne à l'aide du lien suivant : https://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/covid-19-test_david/covid-19/recommandations-sanitaires-temporaires/index.html

Finalement je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions aux numéros de téléphone 247-84615 et 247-84606, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu. Pour toute question spécifique relative à la santé publique, le ministère de la Santé se tient également à votre disposition. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bofferding', written in a cursive style.

Taina Bofferding

Règlement grand-ducal du 6 mai 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

Considérant que le virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 » et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé, a pris une ampleur et une rapidité telles qu'il y a lieu de le considérer comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population qui nécessite la prise de mesures urgentes et immédiates qui sont devenues indispensables afin de protéger la population et que, partant, il y a crise ;

Considérant que les différentes mesures réglementaires introduites se limitent à ce qui est indispensable et strictement nécessaire et qu'elles sont adéquates et proportionnées au but poursuivi et conformes à la Constitution et aux traités internationaux ;

Considérant que les mesures réglementaires dérogent à des lois existantes, modifient leur dispositif actuel voire introduisent de nouvelles mesures, y compris dans les matières réservées à la loi ;

Considérant que le recours à la procédure législative ordinaire pour l'adoption de ces mesures indispensables ne permet pas d'assurer leur mise en œuvre immédiate ;

Considérant que la Chambre des Députés est dans l'impossibilité de légiférer dans les délais appropriés et que, partant, il y a urgence ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en Conseil suivant laquelle les conditions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution sont toujours remplies ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le chapitre 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, désigné ci-après « le règlement », est remplacé par la disposition suivante :

«

Chapitre 1^{er} : Limitation des regroupements de personnes

Art. 1^{er}.

Les regroupements sous forme organisée de personnes à titre privé sont interdits.

Ne sont pas visés par cette interdiction :

- 1° les événements, visites ou rencontres à caractère privé organisés à domicile pour un nombre maximal de six personnes s'ajoutant aux personnes vivant déjà dans le même foyer ;
- 2° les regroupements en plein air dans un lieu public pour un nombre maximal de vingt personnes ;
- 3° les mariages civils et les funérailles pour un nombre maximal de vingt personnes ;

4° les activités de type « drive-in » aux endroits sur lesquels le stationnement de voitures ou motocycles est autorisé.

»

Art. 2.

L'article 2 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2.

(1) Concernant les établissements recevant du public, les activités de nature culturelle, sociale, festive, sportive pratiquées en salle et récréative sont suspendues, sous réserve des dérogations visées aux paragraphes 2, 3 et 4. Les aires de jeux sont fermées.

(2) L'interdiction ne vise pas les Archives, les bibliothèques, le Centre national de littérature, le Centre national de l'audiovisuel, les musées, les centres d'exposition et les lieux d'interprétation qui sont autorisés à ouvrir leurs portes aux visiteurs, sous réserve de l'ouverture des infrastructures par le propriétaire.

(3) Les infrastructures sportives dans lesquelles sont pratiquées des activités sportives en salle et les piscines sont fermées.

L'interdiction ne vise pas le Centre national sportif et culturel qui est autorisé à permettre l'accès à ses installations sportives aux sportifs d'élite, déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, et après autorisation spéciale du Ministre ayant le Sport dans ses attributions.

Les activités sportives en plein air sans contact physique sont autorisées, sous réserve de l'ouverture des infrastructures sportives par le propriétaire.

Des conditions de sécurité, de distanciation et d'hygiène appropriées sont à respecter dont notamment :

1° absence de toute activité à caractère compétitif ;

2° activités sans public ;

3° fermeture des douches et vestiaires.

S'y ajoute pour les activités sportives qui se déroulent dans le cadre d'une fédération agréée, le respect des distances interpersonnelles adaptées à la discipline sportive et des impératifs de santé publique.

Hormis les compétitions et stages d'entraînement, le programme sportif prévu à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée peut se dérouler dans le respect des impératifs de santé et de distanciation sociale suivant un protocole de sécurité et de santé à établir par les fédérations sportives sous l'approbation du Ministre ayant le Sport dans ses attributions et sous réserve de l'accord du propriétaire de l'établissement sportif et des autorités locales compétentes.

(4) Les établissements relevant du secteur HORECA sont fermés. Il en est de même des cantines d'entreprises sauf dans le respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres.

L'interdiction ne vise pas les services à emporter, de drive-in et de livraison à domicile.

L'interdiction ne vise pas les structures d'hébergement. Toutefois, les restaurants et les bars d'hôtel, à l'exception du room-service et du service à emporter, sont fermés.

»

Art. 3.

L'article 3 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3.

Les activités commerciales suivantes sont interdites :

1° projection de films cinématographiques à l'exception du cinéma en plein air accessible en voiture et/ou motocycle ;

2° activités des centres de culture physique et similaires ;

3° activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ;

- 4° activités de jeux et de divertissement en salle ;
- 5° activités de jeux de hasard et d'argent ;
- 6° foires et salons.

»

Art. 4.

Le chapitre 4 est remplacé par la disposition suivante :

«

Chapitre 4 : Exercice des activités médicalesArt. 4.

(1) Les activités exercées en cabinet libéral relevant de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ainsi que celles relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, respectivement de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, sont autorisées à condition que la protection de la santé des patients, du personnel du cabinet médical et du prestataire de soins est assurée à tout moment et dans le respect des impératifs de santé publique imposés par la gestion de la pandémie du Covid-19.

Le recours à la téléconsultation est à privilégier lorsque l'état de santé du patient le permet.

Eu égard au risque particulier de contamination auquel sont exposées certaines professions de la santé du fait de la réalisation d'actes générant des aérosols, leur activité est subordonnée à l'utilisation d'équipement de protection individuelle adéquat.

(2) Sans préjudice de la prise en charge des activités urgentes non-programmées, les établissements hospitaliers organisent la reprise des activités médicales et chirurgicales de manière cohérente afin de permettre un accès équitable des patients aux soins requis, en tenant compte des critères de priorisation suivants :

- 1° leur intérêt en termes de santé publique ;
- 2° leur impact sur les ressources hospitalières humaines, infrastructurelles, en équipements et en médicaments ;
- 3° leur impact sur les flux de patients et la gestion des risques ;
- 4° leur impact sur le parcours de soins en aval de l'hôpital aigu.

»

Art. 5.

L'article 5, alinéa 2 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

«

Le port est obligatoire à l'occasion de l'exercice de toute autre activité si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée, sauf disposition sectorielle plus contraignante. Cette obligation ne s'applique pas entre personnes qui cohabitent.

»

Art. 6.

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, première phrase du même règlement, les chiffres « 1 à 3 et 5 » sont remplacés par ceux de « 1, 2, 4 et 5 ».

Art. 7.

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 2020.

Art. 8.

Les Membres du Gouvernement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel

Château de Berg, le 6 mai 2020.
Henri

